

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.01020

**PRESTATION DE PRISES DE VUES DES ŒUVRES DE LA
COLLECTION EXPOSEES AU MUSEE D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN POUR NECESSITE D'INVENTAIRE**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT le besoin du Musée d'art moderne et contemporain de réaliser des prises de vues des œuvres de la collection présentées en salle et en atelier afin de remplacer les images actuelles de mauvaise qualité présentes à l'inventaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser également des prises de vues des nouvelles acquisitions pour nécessités d'inventaire,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée par le MAMC+ auprès de 3 fournisseurs (Photo Josse, Martial Couderette et Cyrille Cauvet), deux offres ont été remises dans les délais,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse des offres que le prestataire Cyrille Cauvet, sur la base du critère unique du prix, présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de prestation de prises de vue, est conclu avec Monsieur Cyrille Cauvet, sis 23, rue Gambetta - 42000 Saint-Etienne, numéro de SIRET : 498 778 901 000 39, pour un montant de 4 480 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, chapitre 011, destination MUSEE, article 611.

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/11/2024

Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 08 novembre 2024

Publié le 08 novembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241108-C20240102010

Jean-Luc DEGRAIX